
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0066/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-013F/MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation de Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) de forages profonds au profit du PAEA (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2024 du groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS contre la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hermann ZONGO, représentant le groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alphonse BAMOUNI, Adama OUEDRAOGO et Y. Zakaria KOLLOGO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Souleymane NOMBRE, représentant PROSPECTIVE AFRIQUE ;
 - HORUS CONSEILS et DEVELOPPEMENT, FASO INGENIERIE, régulièrement convoqués mais absents ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-013F/MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation de Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) de forages profonds au profit du PAEA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3808 du mardi 06 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 février 2024 ; que le groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de propositions n°2023-013F/MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation de Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) de forages profonds au profit du PAEA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS pour la suite de la procédure au motif que le consultant a soumissionné aux lots 1 et 2 mais n'a pas précisé le numéro du lot dans sa lettre de soumission de la proposition financière du 1^{er} septembre 2023 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette omission de précision est involontaire et ne devrait pas être un motif pour l'exclure ; que cette omission n'affecte pas la qualité ni le contenu de sa proposition financière, qui a été soumise dans les délais impartis et qui répond pleinement aux exigences techniques et financières du cahier des charges ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui lui est reproché en ce qui concerne la non-précision du numéro du lot dans la lettre de soumission est avéré ; que c'est donc à bon droit qu'il n'a pas été retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement SUCCES CONSULTING & SERVICES/ISCOS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-013F/MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation de Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) de forages profonds au profit du PAEA (lots 01 et 02)**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO